



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 57

du 4 AVR. 2022

prescrivant la réalisation d'une tierce expertise concernant le volet étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société Quaron SAS pour un projet de construction et d'exploitation d'un site de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de L'Hôpital

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.181-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande déposée le 9 septembre 2020 auprès de Monsieur le Préfet de Moselle, complétée le 13 septembre 2021 et corrigée le 11 janvier 2022, par laquelle Monsieur Patrick Nguyen-Duhamel, président de la société Quaron SAS, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un site de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de L'Hôpital,

Vu le dossier complété et corrigé, joint à la demande susvisée,

Vu le rapport du 24 mars 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation met en exergue la probabilité de survenue d'accidents majeurs en dehors des limites de l'établissement,

Considérant que le scénario accidentel majorant du projet engendrerait des effets toxiques létaux jusqu'à une distance de 404 m et des effets toxiques irréversibles jusqu'à 1505 m,

Considérant que les premières habitations riveraines du projet sont localisées à 60 m à l'Ouest sur la commune de L'Hôpital et à 70 m au Nord-Ouest sur la commune de Carling,

Considérant que de ce fait le projet présente des dangers potentiellement importants pour les riverains du futur site,

Considérant les prescriptions de l'article L.181-13 du code de l'environnement qui disposent :

« Lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières.

« Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci. »

Considérant la nécessité d'obtenir un avis tiers sur les effets projetés des activités du site et sur les probabilités associées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

La société Quaron SAS dont le siège social est situé 3 rue de la Buhotière Zone industrielle de la Haie des Cognets 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande, est tenue de faire réaliser une tierce expertise du volet relatif à l'étude de dangers jointe au dossier confidentiel de sa demande d'autorisation environnementale déposée le 9 septembre 2020 auprès de M. le préfet de la Moselle, complétée le 13 septembre 2021 et corrigée le 11 janvier 2022.

Article 2 :

Cette tierce expertise porte sur la version confidentielle du dossier de demande d'autorisation environnementale et porte en particulier sur les points suivants :

- exhaustivité et représentativité des scénarios accidentels étudiés ;
- pertinence des hypothèses retenues pour les modélisations des intensités des phénomènes dangereux et des résultats obtenus ;
- pertinence des probabilités retenues pour l'occurrence des scénarios accidentels.

Cette tierce expertise conclut sur la validation ou la remise en cause, selon les observations formulées, des conclusions de l'étude de dangers.

Article 3 :

L'exploitant soumet à l'avis de l'inspection des installations classées le nom de l'organisme proposé avec ses références pour la réalisation de cette tierce expertise.

Article 4 :

Cette expertise est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle est réalisée aux frais du pétitionnaire.

Une réunion de restitution de la tierce expertise peut être organisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de l'Hôpital et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de l'Hôpital sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Quaron SAS et dont une copie est également transmise, pour information au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le - 4 AVR. 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

